

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 25 décembre 2013

Les caisses de sécurité sociale n'ont plus le droit d'émettre des mises en demeure et des contraintes

Quand une caisse de sécurité sociale émet une mise en demeure ou une contrainte, elle tombe sous le coup des dispositions du code de la consommation qui punissent les pratiques commerciales agressives de peines de prison, d'amendes et de fermeture définitive de l'organisme coupable. Nous publions les textes légaux qui régissent les relations entre les caisses de sécurité sociale et les consommateurs.

Cour de justice de l'Union européenne, communiqué n° 126/13 du 3 octobre 2013 (affaire C-59/12) :

« L'interdiction des pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs s'applique également aux caisses de maladie du régime légal.

Ni leur mission d'intérêt général ni leur statut de droit public ne justifient de les faire échapper à cette interdiction.

Après avoir jugé déjà à plusieurs reprises que la directive sur les pratiques commerciales déloyales, qui interdit de telles pratiques vis-à-vis des consommateurs, se caractérise par un champ d'application matériel particulièrement large, la Cour de justice précise pour la première fois qu'il en va de même en ce qui concerne le champ d'application personnel de cette même directive.

En effet, par arrêt rendu ce jour, la Cour dit pour droit que ladite directive s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie. »

Arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-59/12) :

« La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai

2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doit être interprétée en ce sens que relève de son champ d'application personnel un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie. »

Circulaire n° 2009-07 du 29 janvier 2009 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes :

« La loi du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (loi Chatel) a transposé la directive n°2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales. Le texte, intégré au code de la consommation, définit les pratiques commerciales déloyales (article L.121-1), substitue aux dispositions sur la publicité mensongère ou trompeuse un nouveau dispositif relatif aux pratiques commerciales trompeuses (articles L.121-1 à L.121-7) et crée l'infraction de pratiques commerciales agressives (articles L.122-11 à L.122-15). »

Code de la consommation

Section 5 : Pratiques commerciales agressives

Article L122-11

« Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;

2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;

3° Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

II. - Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

[...]

2° Le recours à la menace physique ou verbale ;

[...]

4° Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le

professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;

5° Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Article L122-11-1

Sont réputées agressives au sens de l'article L122-11 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

[...]

3° De se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ;

Article L122-12

Le fait de mettre en œuvre une pratique commerciale agressive est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 150 000 euros au plus.

Article L122-13

Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L122-12 encourent une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité commerciale.

Article L122-14

Les personnes morales coupables du délit prévu à l'article L122-12 encourent les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

Article L122-15

Lorsqu'une pratique commerciale agressive aboutit à la conclusion d'un contrat, celui-ci est nul et de nul effet. »

Code pénal

Article 131-39

« Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. »

Ainsi, une caisse de sécurité sociale émettant une mise en demeure ou une contrainte tombe sous le coup des dispositions du code de la consommation qui punissent les pratiques commerciales agressives de peines de prison, d'amendes et de fermeture définitive de l'organisme coupable. Toute personne ne désirant pas adhérer à une caisse de sécurité sociale et recevant de celle-ci une mise en demeure ou une contrainte est en droit de porter plainte auprès du procureur de la République